

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTSET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adres- ser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Les annonces doivent être remises à l'Impri- merie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée...Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.						
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f	
	Prix du numéro		Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par		numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018

06 décembre . Décret n° 2018-2129 portant modification du décret n° 2013-278 du 14 février 2013 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de gestion du patrimoine bâti de l'Etat (AGPBE) 02

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2018

13 juillet Arrêté ministériel n° 016277 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 67 hectares 27 ares 90 centiares, pour le compte de la Commune de Linguère, dans le Département de Linguère. 03

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2018

19 juillet Arrêté ministériel n° 016728 portant renouvellement de la licence de stockage de produits pétroliers liquides accordée à la société « ORYX SENEGAL SA » 04

2018

19 juillet Arrêté ministériel n° 016729 portant renouvellement de la licence d'importation d'hydrocarbures raffinés accordée à la société « LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO S.A. »... 04

19 juillet Arrêté ministériel n° 016730 abrogeant et remplaçant l'Arrêté ministériel n° 006894/MEM/CAB/CT.IB du 13 octobre 2003 autorisant la société « VITOGAZ SENEGAL SA » à exercer une activité de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) et autorisant la société « PUMA ENERGY SENEGAL SA » à exercer une activité de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) 04

19 juillet Arrêté ministériel n° 016732 portant renouvellement de la licence de distribution de produits pétroliers liquides accordée à la société « Eydon Petroleum SA » 05

MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2018

20 juin Arrêté ministériel n° 013394 fixant les normes de fabrication et de sécurité applicables aux embarcations en fibre de verre. 05

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2018

17 juillet Arrêté ministériel n° 016411 instituant un Comité Technique du Projet d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA) 12

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 13

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2018-2129 du 06 décembre 2018 portant modification du décret n° 2013-278 du 14 février 2013 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de gestion du patrimoine bâti de l'Etat (AGPBE)****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le bail emphytéotique est un contrat de location dont la durée se situe entre 18 et 99 ans et qui confère au preneur un droit réel immobilier, inscrit au livre foncier.

L'article 42 du Code du domaine de l'Etat dispose que les immeubles bâtis de l'Etat peuvent faire l'objet de baux emphytéotiques, dans des conditions déterminées par décret. Toutefois, dans la pratique, les dispositions réglementaires auxquelles renvoie cet article rencontrent des difficultés.

Le décret n° 2013-278 du 14 février 2013 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de gestion du patrimoine bâti de l'Etat (AGPBE), prévoit certes, en son article 2, que cette agence est compétente notamment pour « la mise en œuvre des dispositions liées à l'aliénation du domaine privé immobilier bâti de l'Etat », mais cette disposition ne paraît pas suffisamment explicite.

Or, le bail emphytéotique représente un instrument idéal de valorisation des immeubles bâtis de l'Etat, notamment ceux atteints de vétusté, en ce qu'il confère aux preneurs un droit suffisamment stable pour leur permettre d'effectuer des investissements substantiels, tout en maintenant lesdits immeubles dans le patrimoine public.

Dans la mesure où la rénovation d'une grande partie du patrimoine bâti de l'Etat, bien qu'indispensable, aurait un coût difficilement supportable pour les finances publiques, le bail emphytéotique constitue donc une alternative appréciable. C'est pourquoi, il est devenu urgent de lever les contraintes de mise en œuvre de l'article 42 du Code du domaine de l'Etat, en précisant la compétence de l'AGPBE en la matière.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 3 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2013-278 du 14 février 2013 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de gestion du patrimoine bâti de l'Etat ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-278 du 14 février 2013 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de gestion du patrimoine bâti de l'Etat, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Par ailleurs, l'AGPBE peut accorder des baux emphytéotiques sur des immeubles bâtis de l'Etat.

Les dits baux ne produisent leur plein effet, pour les preneurs tenus de les valoriser, qu'après approbation par décret.

Les conditions de valorisation de l'immeuble objet du bail emphytéotique sont déterminées par un contrat signé d'accord partie entre l'Autorité en charge du patrimoine bâti et le preneur, avant inscription sur le livre foncier.»

Art 2.- Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE**

Arrêté ministériel n° 016277 en date du 13 juillet 2018
portant autorisation de lotir un Terrain Non
Immatriculé (TNI), d'une superficie de 67 hec-
tares 27 ares 90 centiares, pour le compte de la
Commune de Linguère, dans le Département de
Linguère

Article premier.- La Commune de Linguère, dans le
Département de Linguère, est autorisée sous réserve des
droits des tiers et de l'Administration, à procéder au
lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une
contenance graphique de 67 hectares 27 ares 90 centi-
ares, sis au quartier Linguère Coumba II.

Art 2.- Ledit lotissement qui comprend mille cent
trente-neuf (1139) parcelles de terrain numérotées de
1 à 1139, d'une contenance variant entre 200 et 400 m²
ainsi qu'un centre d'apprentissage économique, un
centre commercial, une station-service, des réserves
d'équipement pour des services (SONATEL, environne-
ment, agriculture, services fiscaux, SENELEC, urbanisme,
assainissement), une zone d'activités économiques, deux
écoles élémentaires, un préscolaire, une école maternelle,
un terrain de jeu, un centre de formation professionnelle,
un Lycée, un centre socio-éducatif, un poste de police,
un lieu de culte, un poste de santé, un collège d'ensei-
gnement moyen, une mosquée, un Daara moderne, une
zone d'activités artisanales, un parking public, cinq
places publiques et six espaces verts doit être réalisé
conformément aux plans revêtus de la mention d'appro-
bation.

Art 3. - Le lotisseur cède gratuitement à l'Etat ou aux
collectivités publiques les emprises nécessaires à la voirie
et aux équipements publics correspondants au besoin du
lotissement et rendus nécessaires par sa création, après
l'achèvement des travaux.

Il réalise également une étude d'impact
environnemental.

Art 4. - En application des prescriptions édictées par
le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur
prend en charge :

- a) la pose des canalisations d'eau potable de diamè-
tres appropriés pour les réseaux primaires et secondai-
res, après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie
de desserte, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier
de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom
des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des
bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des
acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir
commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de
caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes pro-
priétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et
assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes
propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des pro-
priétaires.

Art 5.- Aucune vente ou location de lot n'est admise
et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution
des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les
services compétents de l'Etat.

Art 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être
édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux
prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et
à celles énumérées ci-dessus.

Art 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le
lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de
l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement
des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du pré-
sent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des
procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC
pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduc-
tion d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement
et le service des travaux publics pour la voirie. Mention
de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les
actes de vente ou de location des parcelles issues du lo-
tissement.

Art 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de
l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Direc-
teur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le con-
cerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié
partout où besoin sera.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 016728 en date du 19 juillet 2018
portant renouvellement de la licence de stockage
de produits pétroliers liquides accordée à la
société « ORYX SENEGAL SA »

Article premier.- La licence de stockage de produits pétroliers liquides de la société « ORYX SENEGAL SA », ayant son siège social au 12, Boulevard Djily Mbaye Immeuble Fahd 2^{ème} étage-BP : 21126 Dakar Ponty (Sénégal), au titre de l'arrêté n°000411/MMEH/CAB/CT.IB du 28 janvier 2003 susvisé, est renouvelée pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art 2. - La société « ORYX SENEGAL SA », pour l'exercice de son activité de stockage de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 18 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art 3. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 016729 en date du 19 juillet 2018
portant renouvellement de la licence d'importation
d'hydrocarbures raffinés accordée à la
société « LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO
S.A. »

Article premier.- La licence d'importation d'hydrocarbures raffinés de la société « LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO S.A. », ayant son siège social au Km 18 route de Rufisque BP : 20286 Thiaroye Dakar (Sénégal), au titre de l'arrêté n° 0144410/MICITIE/MDE/CNH du 22 décembre 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art 2.- La société « LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO S.A. », pour l'exercice de son activité d'importation d'hydrocarbures raffinés, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 13 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art 3.- Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 016730 en date du 19 juillet 2018 abrogeant et remplaçant l'Arrêté ministériel n°006894/MEM/CAB/CT.IB du 13 octobre 2003 autorisant la société « VITOGAZ SENEGAL SA » à exercer une activité de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) et autorisant la société « PUMA ENERGY SENEGAL SA » à exercer une activité de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)

Article premier.- Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 006894/MEM/CAB/CT.IB du 13 octobre 2003 autorisant la société « VITOGAZ Sénégal SA », dont le siège social est au km 18, route de Rufisque, BP : 20.971 Thiaroye Dakar (Sénégal), à exercer une activité de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Art 2. - La société « PUMA ENERGY SENEGAL SA » dont le siège social est au km 18, route de Rufisque, BP : 20.971 Thiaroye Dakar (Sénégal) est autorisée à exercer une activité de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Art 3.- La société « PUMA ENERGY SENEGAL SA », pour l'exercice de son activité de stockage de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 18 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art 4. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 016732 en date du 19 juillet 2018 portant renouvellement de la licence de distribution de produits pétroliers liquides accordée à la société «Eydon Petroleum SA»

Article premier. - La licence de distribution de produits pétroliers liquides de la société « Eydon Petroleum SA », ayant son siège social au 13, Rue Docteur Calmette BP : 25770 Dakar-Fann (Sénégal), au titre de l'arrêté n° 010727/ME/CNH du 30 novembre 2007 susvisé, est renouvelée pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art 2. - La société «Eydon Petroleum SA», pour l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 21 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art 3. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n°013394 en date du 20 juin 2018 fixant les normes de fabrication et de sécurité applicables aux embarcations en fibre de verre

Article premier. - *Champ d'application*

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de définir les normes de fabrication et de sécurité applicables aux embarcations en fibre de verre dans les eaux sous juridiction sénégalaise quelles que soient leur longueur.

Article 2. - *Définitions*

Aux fins de l'application du présent arrêté, on entend par :

- **embarcation en fibre de verre** : une embarcation construite en résine de plastique armée de verre textile ;

- **chantier de fabrique d'embarcation en fibre de verre (Chantier)** : usine ou atelier qui fabrique l'embarcation en fibre de verre pour la pêche artisanale ;

- **longueur (L)** : la distance horizontale de la proue à la poupe, les éperons non compris ;

- **largeur (B)** la distance horizontale du côté extérieur au point le plus large de l'embarcation ;

- **creux (D)** : la distance verticale de la quille extérieure au milieu de l'embarcation ;

- **franc bord (F)** : la distance verticale de la surface de l'eau au milieu de l'embarcation avec la charge maximale ;

- **tirant d'eau** : la distance verticale de la surface de l'eau au fond de la quille extérieure au milieu de l'embarcation ;

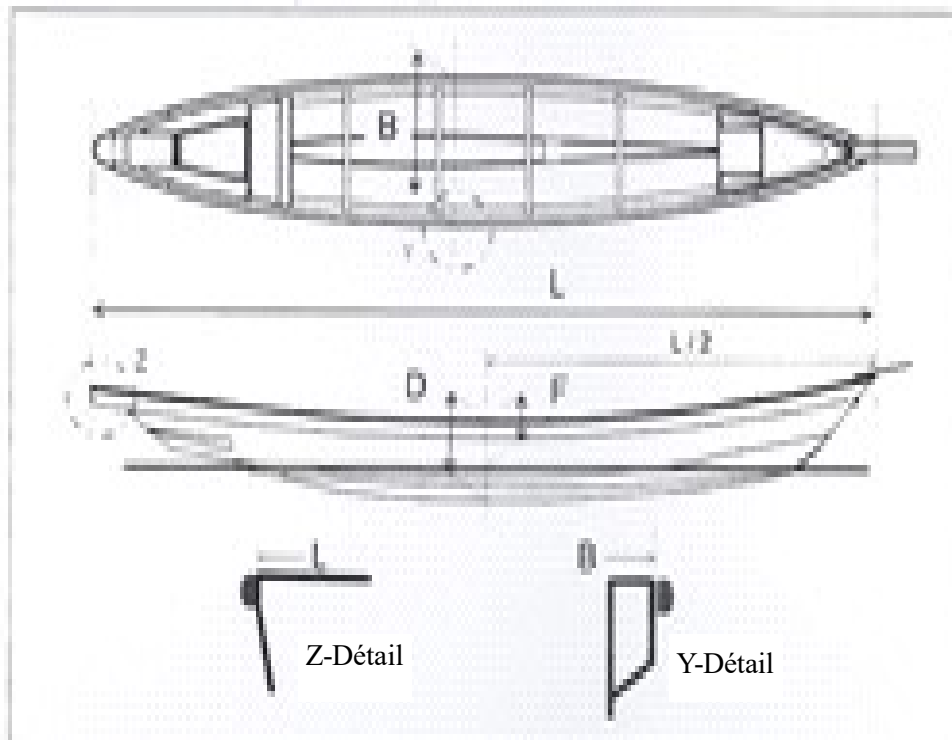
- **insubmersible** : l'embarcation qui ne coule pas avec le matériel à bord dans un état de submersion ;

- **matériel de flottabilité** : dispositif conçu en matériau dont les caractéristiques permettent à l'embarcation de rester à flot en toute circonstance ;

- **équipage maximum** : le nombre maximal de personnes autorisées à monter à bord de l'embarcation ;

- **charge maximale** : la limite de charge de l'embarcation.

Modèle embarcation de pêche de type artisanal



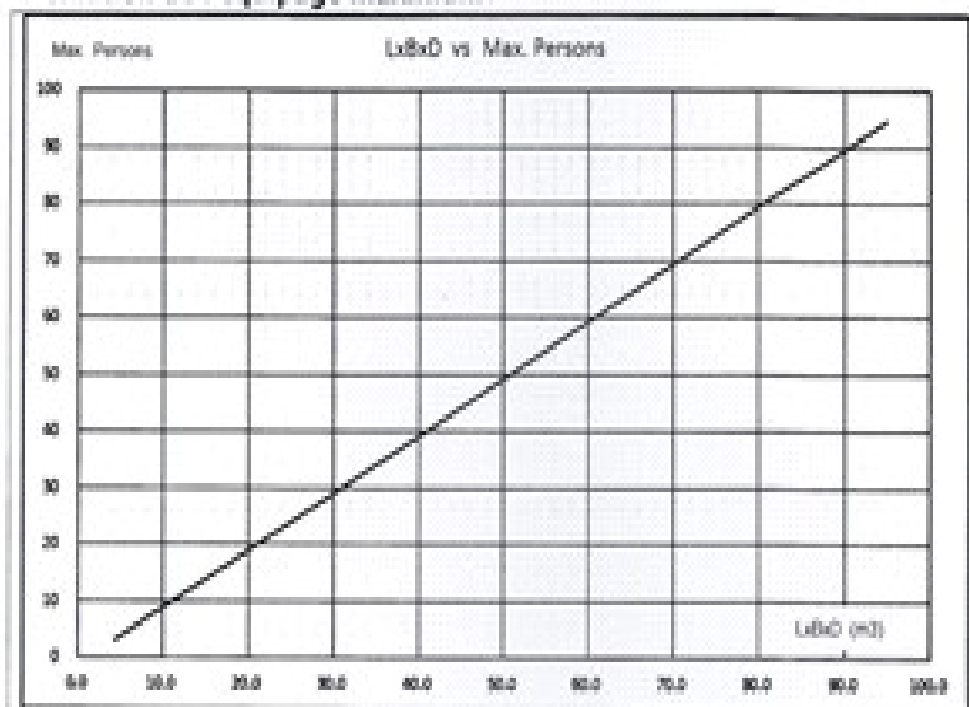
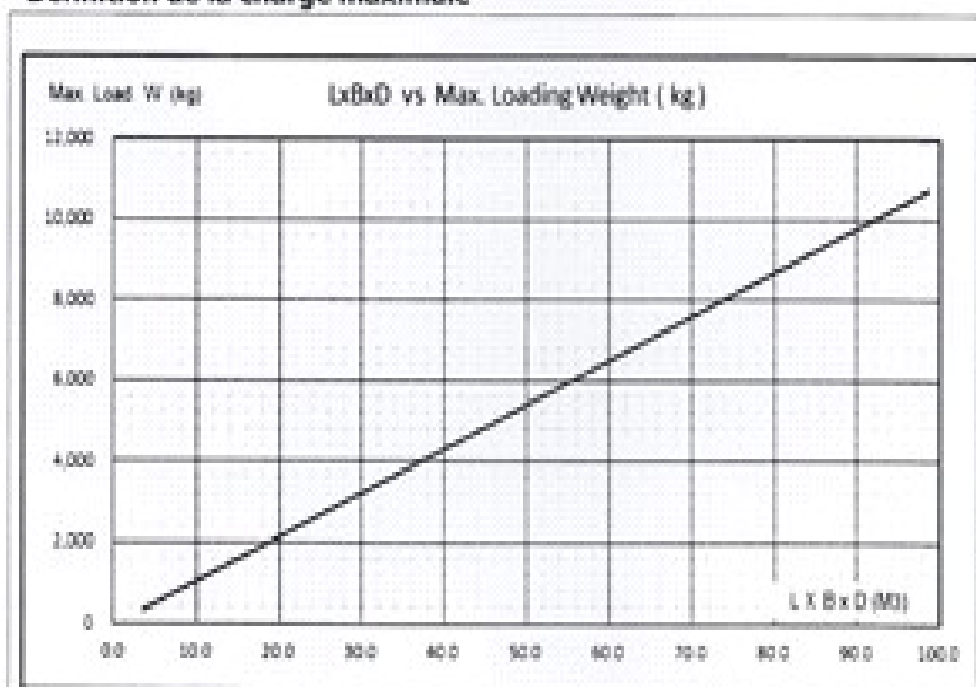
Article 3. - *Navigation maritime et fluviale*

Les embarcations en fibre de verre sont conçues pour la pêche artisanale, le transport maritime, fluvial et/ou fluviomaritime, la plaisance et la surveillance des côtes.

Article 4. - *Conditions de la navigation*

Les utilisateurs des embarcations en fibre de verre doivent, dans les eaux sous juridiction sénégalaise, respecter l'équipage maximum et la limite de charge, conformément à la réglementation en vigueur.

- Ils sont tenus de disposer à bord d'un matériel obligatoire de sécurité dont la composition est définie à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Les utilisateurs des embarcations en fibre de verre conçues pour la pêche artisanale doivent respecter l'équipage maximum et la limite de charge indiqués, ci-dessous.

Définition de l'équipage maximum**Définition de la charge maximale**

Article 5. - Caractéristiques de la construction

Les embarcations en fibre de verre doivent être conçues et construites de manière à assurer la sécurité de l'équipage, du matériel à bord et de l'embarcation elle-même. Elles doivent respecter les normes de stabilité, d'insubmersibilité et de solidité.

Toute embarcation en fibre de verre doit être construite dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Ces prescriptions doivent être respectées aussi bien par le constructeur que le vendeur.

Les embarcations en fibre de verre conçues pour la pêche doivent respecter les normes de stabilité, d'insubmersibilité et de solidité, mentionnées ci-dessous.

Stabilité

Méthode d'inspection :

- * charger au maximum l'embarcation inspectée à l'eau avec l'inclinaison minimale de l'embarcation tous les sens ;
- * mesurer les F des côtés au milieu de l'embarcation ;
- * calculer la moyenne pour attribuer le F ;
- * si le F est moins 30cm, la charge maximale doit être diminuée pour avoir le F de plus 30 cm ;
- * marqueur noir au niveau du tirant d'eau avec la charge maximale au côté, qui se situe à la coque au milieu de l'embarcation et est la dimension de la longueur 30 cm et la largeur 3 cm ;

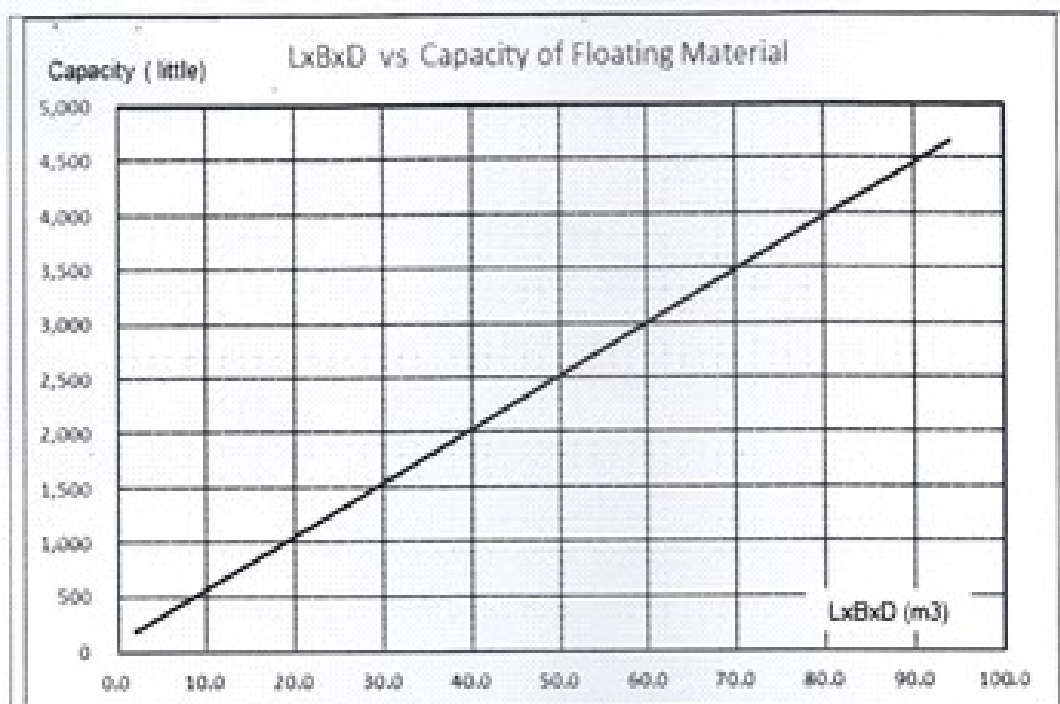
Insubmersibilité

Méthode d'inspection :

- * embarquer l'équipage maximum à l'embarcation inspectée à l'eau ;
- * remplir l'embarcation d'eau ;
- * vérifier si une partie de l'embarcation surnage sur l'eau ;
- * si une partie de l'embarcation ne surnage pas, le matériel de flottabilité doit être augmenté.

Critère de la quantité de matériel à bord :

- * calculer « $L \times B \times D$ (m^3) » de l'embarcation inspectée ;
- * déterminer la quantité de matériel de flottabilité nécessaire (litre) avec la figure ci-dessous (dans l'hypothèse du matériel de flottabilité de polyuréthane, le poids spécifique 0,03).



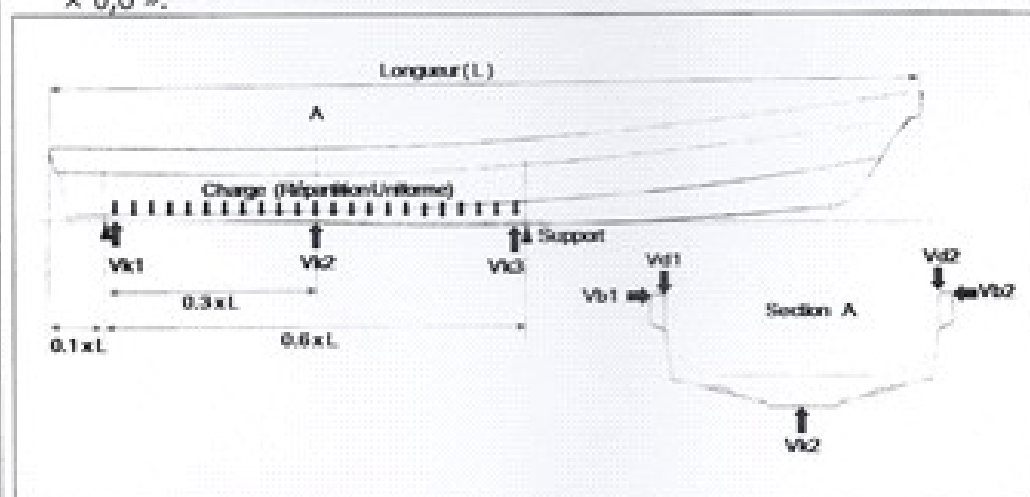
Solidité

Méthode d'inspection

- Calculer la charge essai de l'embarcation inspectée avec l'équation ci-dessous.

$$W \text{ (kg)} = 1,25 \times 75 \times \text{le nombre d'équipage maximum}$$

- Mettre l'embarcation inspectée sur les supports comme la figure ci-dessous et répartir conformément à la charge essai sur la longueur de la poupe à « $L \times 0,6$ ».



- Mesurer les variations avec l'appareil approprié comme la figure ci-dessus.
- Calculer la marge et vérifier si les variations sont en la marge ci-dessous.

Endroit	Variation	Marge
Quille : V_k (mm)	$V_{k2} - 1/2(V_{k1} + V_{k3})$	$\leq 0.6 \times L(\text{mm})/500$
Largeur : V_b (mm)	$V_{b1} + V_{b2}$	$\leq 0.6 \times L(\text{mm})/250$
Profondeur : V_d (mm)	$V_{d2} + 1/2(V_{d1} + V_{d2})$	$\leq 0.6 \times L(\text{mm})/500$

Article 6. - *Etanchéité de l'embarcation*

Les embarcations en fibre de verre doivent être construites avec les normes standards, définis dans le présent arrêté, de manière à garantir une étanchéité adéquate.

Article 7. - *Les matériaux de construction*

Les principaux matériaux de construction des embarcations en fibre de verre sont constitués par la fibre de verre, le polyester résine, l'accélérateur, le catalyseur, le gel coat et tout autre matériau nécessaire à la construction.

Article 8. - *Protection des travailleurs*

Le constructeur ou le fabricant a l'obligation de prendre des mesures de protection individuelle et collective, afin d'éviter la contamination des travailleurs avec la résine et tout autre produit chimique.

Article 9. - *Approbation des plans*

Tout plan d'une embarcation en fibre de verre, en modèle unique ou en série ainsi que la description des travaux à faire doit être soumis, pour approbation, aux services compétents du Ministère en charge de la Marine marchande.

Article 10. - *Visites techniques*

Le suivi, le contrôle et l'inspection des embarcations en fibre de verre sont assurés par les services compétents du Ministère en charge de la Marine marchande.

Article 11. - *Homologation*

Pour homologation des prototypes, l'inspection prévue à l'article 10 est effectuée suivant le modèle ci-dessous, aux fins de permettre au chantier naval de produire des prototypes.

Méthode de vérification du même modèle :

- * confirmer que la description des travaux reste inchangée ;
- * vérifier la marge dans le tableau ci-dessous.

Endroit	Marge
L(m)	A moins de $\pm 1/150$
B(m)	A moins de $\pm 1/100$
C(m)	A moins de $\pm 1/50$

A la suite de l'inspection, une attestation de conformité est délivrée par les services compétents du Ministère en charge de la Marine marchande.

Le chantier qui a acquis l'homologation est autorisé à commercialiser ses embarcations.

Toutefois, les services compétents du Ministère en charge de la Marine marchande peuvent inspecter l'embarcation fabriquée en série, s'ils le jugent nécessaire.

Article 12. - *Retrait de l'homologation*

Les services compétents du Ministère en charge de la Marine marchande peuvent décider du retrait de l'homologation, lorsque l'embarcation inspectée n'a pas la même qualité ou les mêmes caractéristiques que le prototype reconnu.

Article 13. - *Attestation de conformité*

Le constructeur ou le fabricant est tenu de présenter une attestation de conformité aux services compétents du Ministère en charge de la Marine marchande chaque fois que nécessaire.

Article 14. - *Identification des embarcations en fibre de verre*

Toute embarcation en fibre de verre doit disposer d'un numéro d'identification de la coque sous le format SN.

Article 15. - *Immatriculation*

Toute embarcation en fibre de verre doit être immatriculée.

L'embarcation de pêche en fibre de verre doit porter le numéro de la pirogue qu'elle remplace pour éviter l'augmentation de la flotte de pêche artisanale.

Article 16. - *Redevances sur l'inspection et l'immatriculation*

Les inspections dans le cadre du suivi de la construction et l'homologation du prototype d'embarcation en fibre de verre donnent lieu à perception de redevances conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17. - *Condition d'exercice de l'activité*

L'activité de fabrique d'embarcation en fibre de verre est soumise à la détention d'un agrément délivré par les services compétents du Ministère en charge de la Marine marchande.

Article 18. - *Dispositions finales*

Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), le Directeur des pêches maritimes et le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**ANNEXE : Matériel de sécurité obligatoire à bord des embarcations
non pontées de pêche en fibre de verre.**

Matériel de sécurité	Longueur(m)		
	~7(m)	7(m) ~13(m)	13(m) ~
Gilets de sauvetage pour l'équipage maximum	X	X	X
Bouée de sauvetage	1	1	2
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du conducteur	X	X	X
Dispositif de lutte contre l'incendie (extincteur capacité totale 2kg AB)	X		
Dispositif de lutte contre l'incendie (extincteur capacité totale 4kg AB)		X	
Dispositif de lutte contre l'incendie (extincteur capacité totale 6kg AB)			X
Dispositif de remorquage	X	X	X
Dispositif de signalisation (miroir, lumière, feux rouge, flûte, feux à main etc.)	X	X	X
Dispositif de géolocalisation (réflecteur radar)	X	X	X
Trousse de secours de premier soin de base			X
Corde d'amarrage	2	2	2
Ancre	X	X	X
Chaîne ou corde pour l'ancre	X	X	X
Ballon noir	2	2	3
Dispositif d'une ligne de mouillage	X	X	X

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 016411 en date du 17 juillet 2018
instituant un Comité Technique du Projet
d'Investissement Régional de Résilience des
Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA)

Article premier. - Il est créé un Comité technique au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC), dans le cadre de la mise en oeuvre de la composante nationale du Projet d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA).

Art 2. - Le Comité Technique a pour missions :

- d'apporter une assistance technique à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) logé à la Direction de l'environnement et des Etablissements classés dans la coordination du Projet ;

- de donner un avis technique sur les termes de référence et sur les études techniques, sociales et environnementales ;

- d'appuyer à la planification et à la coordination de la réalisation des travaux ;

- d'appuyer à la formulation et au déroulement d'un plan d'actions de communication en vue de susciter l'intérêt et l'adhésion des acteurs impliqués ;

- de mobiliser les différentes parties prenantes durant tout le processus afin d'assurer une large concertation ;

- de faciliter la mise en oeuvre de toutes les composantes du projet ;

- de rendre compte aux organes de tutelle et de supervision de l'état d'avancement des travaux et des blocages rencontrés éventuellement.

Art 3. - Le Comité Technique est présidé par le Directeur de l'environnement et des Etablissements classés.

Les Responsables Techniques de l'Unité de Gestion du Projet, issus de la Division de Gestion du Littoral, en assurent le secrétariat.

Le Comité technique se réunit à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art 4. - Le Comité technique est composé des représentants des entités suivantes :

- la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité Maritime, de la Sureté Maritime et de la Protection de l'Environnement Marin (HASSMAR) ;

- le Centre de Suivi Ecologique (CSE) ;

- l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANACIM) ;

- l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) / Direction des Travaux Géographiques et Cartographiques (DTGC) ;

- le Master GIDEL ;

- l'Ecole Doctorale Physique Chimie Sciences de la Terre, de l'Univers et de l'Ingénierie (PCSTUI) UCAD ;

- l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) ;

- la Direction des Parcs Nationaux (DPN) ;

- la Direction de la Pêche Maritime (DPM) ;

- la Direction des Mines et de la Géologie (DMG) ;

- la Direction des Etudes et de la Planification Touristique ;

- la Direction des Aires Marines Protégées et Communautaires ;

- la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds Marins (DGEFM) ;

- la Direction de la Protection Civile (DPC) ;

- la Direction de l'Urbanisme ;

- la Société PETROSEN ;

- la Direction des infrastructures ;

- AGEROUTE ;

- les Phares et Balises.

Le Comité Technique peut faire appel à toute personne dont les compétences sont utiles au Projet d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest.

Art 5. - Les membres du Comité technique sont dûment désignés par leur structure sur la période de mise en oeuvre des composantes du Projet WACA.

Art 6. - Les frais de fonctionnement du Comité Technique (organisation des réunions, frais de missions à l'étranger, remboursement frais de transport) seront pris en charge par l'Unité de Coordination du Projet dans le cadre du budget du Projet.

Art 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES ANIMATEURS GALSEN CERTIFIES » (AAGC)

Objet :

- unir et former les acteurs culturels animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- assainir la diffusion des contenus culturels médiatiques ;
- s'engager dans des activités de développement culturel, éducatif, sanitaire et environnemental ;
- mettre en place des projets sociaux et culturels dans le but de participer à l'émergence du Sénégal ;
- promouvoir la culture sénégalaise dans le monde.

Siège social : Villa n° 105, Cité Sepco 1, Thiaroye Azur à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mouhamadou Lamine SENE, *Président* ;

Amadou KONATE, *Secrétaire général* ;

M^{me} Ndèye Astou MBAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18954 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 14 septembre 2018.

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{es} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 15.877/GR de la Commune de Grand DAKAR, appartenant à Madame Diodio NDIAYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.236/NGA de la Commune de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Mouhamadou Bamba SALL. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Successeur de Mes Lake-Diop, Mbacké & Cissé
Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1738/TH du livre foncier de Thiès appartenant à la dame Maria AKASBI et consorts. 2-2

Etude de M^e Mahmoudou Aly TOURE,
Notaire Dakar XVI
Dakar, Point E rue L Résidence
« Seydina Cheikh Ahmed TIJANI »

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10298/GR, appartenant à Feu Yéro Samba BASSE. 2-2

Etude de M^e Baboucar Cissé
avocat à la Cour
Point E Rue de Louga x Rue PE 29-Résidence Hélène
6^{ème} étage à Dakar - B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.710/GR ex. 11.107/DG appartenant à Monsieur Fodé Samba FOFANA, né le 28 avril 1934 à Diourbel. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1990/SS, devenu par suite report au livre foncier de Fatick le n° 817/FK, appartenant aux sieurs : Seyni MBAYE, Alassane MBAYE, Idrissa MBAYE et Madame Marie FALL. 2-2

Etude de M^e Ibrahima GUEYE
avocat à la Cour
52, Rue Félix Faure x Moussé DIOP
B.P. 6155 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7563/GRD devenu le 15.675/GR, appartenant au sieur Amsatou GUEYE, commerçant demeurant à Dakar, né le 04 juin 1951. 2-2

Etude de M^e Cheikh Balla Nar DIENG,
notaire à Ziguinchor
132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail objet du titre foncier n° 1233/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Fara MENDY. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7098
